



Département
des Landes

Direction Mobilités et Infrastructures

Les Landes, le Département

NO233639AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Interdiction de stationner sur la route départementale D626

du PR 72+200 au PR 72+420
du PR 72+570 au PR 72+930
du PR 73+400 au PR 73+650

Territoire de la commune de Labouheyre

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 22/13 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant que par mesure de sécurité des usagers circulants sur la route départementale D626, il y a lieu de réglementer le stationnement:

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,



ARRETE

- ARTICLE 1 -

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale D626 du PR 72+200 au PR 72+420 du PR 72+570 au PR 72+930 du PR 73+400 au PR 73+650, territoire de la commune de Labouheyre.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire de la commune de Labouheyre.

A Mont-de-Marsan, le **28 MAR. 2023**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures

